



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 20/2018
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Modification du règlement sur les jours et heures
d'ouverture et de fermeture des magasins**

Séance de la commission

Date	Mardi 30 octobre 2018 – 19h00
Lieu	Hôtel de Ville – Salle 201

Vevey, le 1^{er} octobre 2018

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour objet la modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981 modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005.

En effet, la municipalité a été saisie d'une demande en juin 2017 (cf. annexe 1) de la part de la Société Industrielle et Commerciale de Vevey et environs (SIC), appuyée par les grands centres commerciaux, demandant la prolongation des heures d'ouverture le samedi à 18h00 et proposant les compensations suivantes :

- Ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains.
- Ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.
- Un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur.

1. INTRODUCTION

Rappel historique / démarches entreprises

Le sujet de la modification des heures d'ouverture des commerces à Vevey a été abordé à de nombreuses reprises avec différents partenaires de la Ville, notamment UNIA, la SIC, l'Association des commerçants de Vevey (ACV) ainsi qu'au sein de la Municipalité. Voici quelques étapes clefs :

Législature 2011-2016

La SIC souhaitait que les heures d'ouverture des commerces veveysans s'alignent sur les pratiques de certaines communes avoisinantes soit jusqu'à 19h00 en semaine et 18h00 le samedi. La question a été traitée par la municipalité à deux reprises durant la précédente législature :

En 2011-2012 : lors des négociations, UNIA avait posé comme condition la création d'une convention collective de travail (CCT)¹ pour le commerce de détail à Vevey, démarche qui n'a finalement pas abouti. En effet, il n'y avait pas suffisamment de représentants des employeurs et employés lors des discussions.

En 2015 : la SIC a réitéré sa demande en l'accompagnant de propositions de compensations pour le personnel de vente (notamment un samedi de congé une fois par mois, possibilité de partir à 17h une fois par semaine). En cours de négociation, UNIA avait organisé une consultation auprès des employés des centres commerciaux / petits commerçants : ~80% des employés qui y avaient répondu étaient contre la prolongation

¹ Une CCT est un accord passé entre des représentants patronaux (associations patronales ou entreprises) et des représentants des salariés (syndicats ou associations de salariés) et a pour but de statuer partiellement ou exhaustivement sur les salaires et les conditions de travail au sens large (dispositions normatives), ainsi que sur les relations entre les parties contractantes (dispositions constitutives d'obligations). La CCT est régie par les articles 356 à 358 et 361, 362 du Code des obligations. Il n'existe pas d'éléments de contenu devant obligatoirement figurer dans une CCT.

des heures d'ouverture et ~15% acceptaient pour autant qu'il y ait compensations. La question de la création d'une CCT a à nouveau été évoquée par UNIA notamment afin que les compensations proposées lient contractuellement les employeurs et les employés. Or, la SIC, ne souhaitait pas mener un tel projet. Finalement, la municipalité avait décidé de ne pas donner suite à la demande.

Législature 2016-2021

Début 2017, la SIC appelle une nouvelle fois la municipalité à modifier les heures d'ouverture des commerces. L'association relève que les commerces veveysans sont pénalisés par des conditions-cadres plus favorables dans d'autres communes, notamment le samedi, jour clefs pour le commerce de détails. C'est pour cette raison que la SIC demande que soit repoussé à 18h00 l'heure de fermeture des commerces le samedi. La demande ne porte donc pas sur les jours de semaine.

Suite à cette demande, une rencontre a été organisée entre la municipalité, la SIC et UNIA qui aboutit à la proposition de compensations figurant dans le courrier de la SIC de juin 2017 (cf. annexe 1), à laquelle UNIA répondit en juillet 2017 (cf. annexe 2).

En novembre 2017, la municipalité décide d'accepter l'augmentation, pour une durée d'une année, des heures d'ouvertures des magasins d'une heure le samedi sous réserve de l'application de mesures de compensations proposées par la SIC. Cette décision s'accompagnait de la volonté d'organiser une consultation auprès de la population et de la création d'une commission tripartite composées de représentants politiques, des employés et employeurs. S'ensuit un quiproquo sur la date d'entrée en vigueur de la décision ainsi que sur la procédure à suivre pour la rendre effective.

En février 2018, une rencontre est organisée entre des représentants de l'ASR, Vevey, Montreux et La Tour-de-Peilz afin de clarifier la procédure à suivre pour modifier les heures d'ouverture des commerces.

Au final, en juin 2018, la municipalité décide de soumettre la demande de la SIC au Conseil communal.

Procédure pour la modification des heures d'ouverture et de fermeture des commerces à Vevey

Actuellement, les horaires des magasins sont fixés dans le Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, du 25 septembre 1981 dont la dernière modification date du 3 mars 2005. Ce règlement a été adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'État.

Depuis la mise en place de l'Association de communes Sécurité Riviera, le règlement Général de Police, au chapitre de la police du commerce - article 87, prévoit aussi que :
"Le comité de direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, édicter des prescriptions relatives aux jours et aux heures d'ouverture des magasins. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction".

Cela étant, les communes de la Riviera au bénéfice d'un règlement communal sur le sujet (dont Vevey) ne peuvent pas modifier les horaires en passant par l'article 87 du règlement Général de Police de l'ASR (cf. annexe 3). En effet, selon le Service des communes et du logement (SCL), les statuts de l'ASR ne donnent pas la compétence de fixer les heures d'ouverture des magasins à l'association intercommunale. Par conséquent, la Police du Commerce est compétente uniquement pour appliquer / gérer l'application des règlements communaux en vigueur.

Par conséquent, la demande de la SIC nécessite de modifier le Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

2. ETAT DE SITUATION DU COMMERCE DE DÉTAIL Évolution des entreprises à Vevey

Afin d'étayer la problématique des commerces à Vevey, voici quelques statistiques sur le nombre d'entreprises à Vevey. Nous n'avons malheureusement pas d'informations portant uniquement sur le commerce de détails. En outre, ces chiffres ne font pas ressortir les cessations d'activité et les créations d'entreprise ainsi que l'évolution du chiffre d'affaire. Cela étant, ils permettent d'avoir une idée générale sur l'attractivité de la ville de Vevey.

Chiffre de l'OFS

Les statistiques de l'OFS sont disponibles uniquement jusqu'en 2016 (chiffres provisoires pour 2016). Les données reportées indiquent le nombre d'entreprise de 0 à 250 et + EPT (emploi équivalent plein temps) à Vevey par année :

	1995	2005	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Secteur primaire	3	5	4	6	6	4	0	0
Secteur secondaire	160	133	182	173	165	165	156	155
Secteur tertiaire	948	924	1590	1608	1651	1701	1691	1713
Total	1111	1062 -49	1776 +714	1787 +11	1822 +35	1870 +48	1847 -23	1868 +21

Le secteur tertiaire, soit les entreprises de services, est le plus représenté à Vevey (tendance similaire aux autres villes de Suisse), et dépasse 90% depuis 2012. Après une hausse du nombre d'entreprise depuis 2005, on constate qu'en 2015 il y a eu -23 entreprises à Vevey réparties dans les trois secteurs d'activité, baisse compensée en 2016 par la création de 22 entreprises dans le secteur tertiaire. Vevey est très bien pourvue en PME (0 à 250 EPT) qui représente environ 90% des entreprises, tout secteur confondus. A noter que les grandes entreprises de Vevey (250 et + EPT) sont toutes actives dans le secteur tertiaire.

Chiffres de l'ASR

Le Registre des entreprises tenu par l'ASR permet aussi d'avoir quelques précisions concernant l'évolution des entreprises à Vevey. Chaque entreprise a l'obligation de s'y inscrire (SA, raisons individuelles, etc.). Les chiffres peuvent par contre différer de ceux de l'OFS (plus élevés) car aucune classification par taille d'entreprise n'est faite et, de plus, certaines entreprises ne rapportent pas toujours les modifications de leurs statuts dont, parfois, l'arrêt de leurs activités. Cela permet tout de même d'avoir une tendance de l'évolution des entreprises veveysanes pour la période allant de 2012 à 2016.

	2012	2013	2014	2015	2016
Nbr total d'entreprise	2052	2070	1934	1936	1991
variation		+18	-136	+2	+55

On constate une tendance similaire aux statistiques de l'OFS, avec une baisse importante sur l'année 2014, baisse en partie compensée par une augmentation des entreprises de 2015 à 2016 (+57).

Remarque

La forte diminution de 2014 (ASR) / 2015 (OFS) s'explique par une demande transmise aux entreprises pour mettre à jour leur donnée qui a occasionné de nombreuses radiations d'entreprises qui n'étaient plus actives depuis plusieurs années déjà.

Comparatif des heures de fermeture des commerces (Riviera et villes de plus de 15'000 hab.)

Actuellement, quatre communes de la Riviera fixent les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce via un règlement. A noter que la ville de Montreux bénéficie du statut de zone touristique. A ce titre, pendant la saison touristique, soit pendant la période comprise entre le 1er avril ou la veille du Vendredi Saint, et le 15 octobre, les magasins peuvent être ouverts tous les jours jusqu'à 21h45, avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h00.

Communes	Semaine	Samedi	Veilles de jours fériés
Vevey ²	18h30	17h00	17h00
Montreux	19h00	17h00	17h00
La Tour-de-Peilz	19h00	17h00	-
Blonay	19h00	18h00	18h00

Les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, St-Légier et Veytaux n'ont pas de règlement communal. Les demandes particulières (ouverture le 25 décembre, lors de manifestation, etc.) sont traitées par décision municipale. Dans la pratique, les horaires s'alignent sur les horaires des communes avoisinantes soit fermeture entre 18h00 et 19h00 en semaine et à 17h00 le samedi.

En étendant la comparaison aux villes du canton de plus de 15'000 hab. on constate que ces dernières ont, pour la plupart, repoussé l'heure de fermeture à 18h00 le samedi.

Communes	Semaine	Samedi	Veilles de jours fériés
Lausanne	19h00	18h00	-
Yverdon-les-Bains	18h30	18h00	18h00
Renens	19h00	17h00	17h00 les 24 et 31 déc. 18h00 veille du vendredi Saint et jeudi de l'ascension
Nyon ³	19h00	18h00	18h00
Pully	20h00 cette heure de fermeture pouvant être retardée jusqu'à 21h00 les jeudis et vendredis, veille des jours fériés exceptée	18h00	-
Morges	La commune de Morges n'a pas de règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins. La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces. Les centres commerciaux sont ouverts jusqu'à 18h45 du lundi au jeudi, 20h00 le vendredi et 18h00 le samedi.		

² Ouverture jusqu'à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public. La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée (cf. actuellement le vendredi).

³ Les commerces du quartier de Rive (zone touristique) peuvent ouvrir jusqu'à 19h00 le samedi et le dimanche et entre le 15 et le 23 décembre, excepté les samedis, les commerçants de la ville peuvent garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 22h00 ou quatre soirs jusqu'à 20h00.

A Yverdon-les-Bains, les commerces du centre-ville sont ouverts jusqu'à 18h00 le samedi, soit une heure de plus, depuis mars 2017. En compensation, la municipalité a décidé que les magasins devaient fermer leurs portes à 18h30 le vendredi, au lieu de 19h30 auparavant.

La question des heures d'ouverture des magasins est un sujet qui revient régulièrement dans de nombreuses communes du canton. En effet, les centres commerciaux font régulièrement le constat que les habitudes de consommations changent (Internet par exemple) et que les conditions-cadres sont parfois plus favorables dans d'autres communes/pays. L'argument généralement mis en avant étant qu'une ouverture plus large des commerces permettrait aussi de créer de l'emploi.

Au final, on constate que la fermeture des commerces à 18h le samedi se pratique déjà dans certaines villes du canton. Il s'agirait par conséquent pour Vevey de s'aligner sur la pratique de ces villes.

3. MODIFICATION DU REGLEMENT

Modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Règlement actuel	Modifications proposées
<p>Ouverture</p> <p>Art. 9 Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00</p>	<p>Ouverture</p> <p>Art. 9 Les magasins ne peuvent être ouverts au public-:</p> <p>a) avant 08h00 le samedi pour les commerces alimentaires</p> <p>b) avant 09h00 le samedi pour les commerces non-alimentaires</p> <p>c) avant 06h00 les autres jours ouvrables.</p>
<p>Jours ouvrables</p> <p>Art. 10 Les magasins doivent être fermés au plus tard :</p> <p>a) à 17h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,</p> <p>b) à 18h30 les autres jours ouvrables,</p> <p>c) à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public.</p> <p>La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.</p> <p>d) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.</p>	<p>Jours ouvrables</p> <p>Art. 10 Les magasins doivent être fermés au plus tard :</p> <p>a) à 17h00 les veilles des jours de repos public (art 7),</p> <p>b) à 18h00 le samedi,</p> <p>c) à 18h30 les autres jours ouvrables,</p> <p>d) à 20h00 un jour par semaine, en principe le vendredi, un autre jour si le vendredi est jour férié ou veille de jour de repos public.</p> <p>La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.</p> <p>e) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.</p>

Cette proposition permet de répondre favorablement à la demande de la SIC, soit l'ouverture des commerces le samedi jusqu'à 18h00, et d'inclure deux des trois propositions de compensation (ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains et ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00).

Il n'est par contre pas possible d'inclure la troisième proposition de compensation de la SIC (un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur) dans le règlement communal car celle-ci a trait au personnel de vente. Par conséquent, la commune de Vevey ne peut qu'inciter les employeurs à l'appliquer, et ces derniers se sont de leur côté engagés à la mettre en pratique puisqu'il s'agit de leur proposition. Elle devra être insérée dans les règlements du personnel propre à chaque entreprise.

A titre informatif, une correction de plume doit être faite à l'article 21. En effet, les sentences municipales n'existant plus, il faut se référer aux contraventions.

Contraventions	Contraventions
<p>Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement général de police relatives aux sentences municipales.</p> <p>Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.</p>	<p>Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation en matière de contravention (LContr).</p> <p>Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.</p>

Les modifications du règlement proposées ont été soumises au Service des Communes et du Logement du canton de Vaud qui n'avaient aucune remarque à formuler à ce sujet. L'annexe 4 permet de visualiser l'entier du règlement actuellement en vigueur et les modifications proposées au Conseil communal.

En cas d'acceptation des modifications, le projet de règlement entrera en vigueur après l'échéance d'un délai référendaire qui suit l'approbation officielle par le canton.

Position des différentes associations professionnelles

L'Association des commerçants de Vevey soutient, à l'unanimité de son comité, la modification des horaires d'ouverture proposée. Elle rappelle notamment que cette prolongation d'une heure le samedi n'est pas une obligation pour les commerçants mais bien une opportunité.

La SIC Vevey a porté la demande des grands centres commerciaux devant la municipalité et, par conséquent, soutient et souhaite cette modification du règlement.

UNIA ne peut entrer en matière favorablement quant à l'extension de l'horaire du samedi en raison de l'opposition quasi unanime du personnel de vente sur le sujet selon leur propre sondage. Concernant les compensations proposées, le syndicat relève notamment

qu'il est difficile d'évaluer la portée de la modification de l'heure d'ouverture des commerces non-alimentaire le samedi puisque beaucoup de magasins ont probablement déjà ce type d'horaire. En outre, concernant la dernière proposition de compensation (un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur), UNIA précise que pour être opérante et non modifiable du jour au lendemain, elle nécessite une convention collective de force obligatoire.

4. CONCLUSION

La proposition de modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins permet de répondre favorablement à la demande de la SIC et tient compte des deux premières mesures de compensation proposées (ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains et ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00), la troisième ne pouvant être insérée dans un règlement puisqu'elle concerne le personnel de vente et non les heures d'ouverture.

* * * * *

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis N° 20/2018, du 1^{er} octobre 2018, modifiant le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005, modification des articles 9, 10, et 21
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. de modifier les articles 9, 10, et 21 du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005. Cette modification tient compte de deux mesures de compensation soit l'ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains et l'ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.
2. de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié à la date de sa ratification par le Conseil d'Etat après l'échéance du délai référendaire.et d'en donner décharge à la Municipalité.

Au nom de la Municipalité
la Syndique la Secrétaire mun. adj.



Elina Leimgruber Pascale Bacher

Municipal-délégué : - M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances et de Sécurité Riviera

Annexes : mentionnées



<input checked="" type="checkbox"/>	Synd. + Mun			Edu / Famille	
	Prés / CC			Jnsse / Sport	
	RH			DASLI	
	Corn / Manif			ASR / SDIS	
	Of Pop / Bi			DSI (IT/SIT)	
Entrée le: 09 JUIN 2017 Greffe:					
<input checked="" type="checkbox"/>	DFin (G / V)			Culture	
	DAI (E)			Musée/Biblio	
	DU (M / DD)			SAI	
	DEP				

Passera en séance de Municipale le: **19.6.21**

Municipalité de et à
Hôtel-de-Ville
Rue du Lac 2
1800 Vevey

Vevey, le 8 juin 2017

Demande de modification du règlement des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Au mois de novembre 2016, une demande d'intervention auprès de la Municipalité visant à modifier le règlement des horaires d'ouverture des commerces veveysans et signée de tous les responsables des grandes surfaces veveysannes, est parvenue auprès de la SIC. A la suite de celle-ci une séance a été organisée avec le syndicat Unia, la SIC et la ville de Vevey. A l'issue de celle-ci, il a été convenu que nous vous ferions parvenir les propositions de compensation.

C'est donc avec plaisir que nous les relayons.

1. Ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains.
2. Ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.
3. Un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur.

Nous vous rappelons que cette demande vise à supprimer l'iniquité des horaires d'ouverture par rapport aux communes avoisinantes et à la France voisine. Les difficultés auxquelles les commerces sont confrontés sont multiples et variés.

Les objectifs de ce changement sont naturellement le maintien des postes de travail et le développement du commerce et de l'attractivité touristique de la Ville de Vevey.

Compte tenu des difficultés de fréquence et de chiffres d'affaires que connaissent les commerçants de la ville de Vevey et au vu du contexte économique difficile **nous vous demandons expressément d'accéder à notre demande dans les meilleurs délais. Vous donneriez ainsi un signe fort aux acteurs économiques veveysans en leur donnant une raison de maintenir leur activité à Vevey malgré l'alourdissement fiscal prévu.**

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous adressons, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Pour le comité de la SIC



Yvan Leupin
Président



Philippe Oertlé
Vice-président

SIC
Société Commerciale et Industrielle
De Vevey et Environs
A l'attn. de Monsieur Yvan Leupin
Président
Case postale 1105
1800 Vevey

Vevey, le 2 juin 2017/mb

Notre demande de modification du règlement des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey – Fermeture des commerces le samedi à 18h00 au lieu de 17h00

Madame, Monsieur,

Dans le but de demander la prolongation des heures d'ouverture des commerces le samedi à 18h00 au lieu de 17h00, nous avons rencontré en date du 2 mai 2017 une délégation du syndicat UNIA et de la Municipalité de Vevey.

Cette modification a été considérée de façon positive, sous réserve de proposition de compensations.

Après consultation des commerçants, voici les compensations proposées :

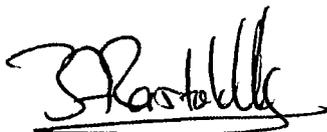
1. **Ouverture des commerces alimentaires à 08h00 le samedi au lieu de 07h30 pour certains.**
2. **Ouverture des commerces non-alimentaires à 09h00 le samedi au lieu de 08h00.**
3. **Un congé le soir à partir de 17h00 ou une arrivée le matin à 10h00 pour les personnes travaillant jusqu'à 18h00 le samedi, durant la semaine ou la semaine suivante, au choix du collaborateur.**

Afin de garantir la faisabilité du point 3, pour les commerces dont le nombre d'employés est inférieur à 5 personnes, y compris le gérant et exceptés les apprentis, il peut être dérogé à cette clause sur demande écrite et motivée à la municipalité.

Nous tenons à préciser une nouvelle fois que le nombre d'heures travaillées hebdomadairement reste inchangé dans le respect des conditions de travail de nos collaborateurs.

Nous espérons vivement que vous pourrez accepter ces propositions, en rappelant que nous cherchons à préserver des places de travail, à répondre à la demande de la clientèle dont les habitudes de consommation ont changé et à diminuer quelque peu les différences entre les heures d'ouverture de la Commune de Vevey de celles des communes avoisinantes.

Tout en restant à votre disposition pour des explications complémentaires que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



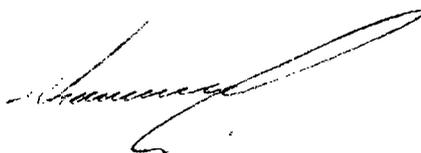
Jacques-Alain Rastoldo
Directeur Manor Vevey
Représentant des
Grandes Surfaces



Charles-Antoine Kohler
Directeur Suisse Romande
Shopping Center Management
Maus Frères



Laurent Addor
Président
Association des
Commerçants Veveysans



Bernard Durussel
Chef de Vente
Migros Vaud



Luigi Mancini
Gérant
Coop Vevey



Laurent Recordon
Directeur Régional
Suisse Romande Denner

Unia Vaud
Secrétariat Riviera Est Vaudois

Avenue Paul-Céréssole 24
Case postale
CH-1800 Vevey
T +41 848 606 606
F +41 21 925 20 45
http://vaud.unia.ch



030371

Post CH AG

P.P. CH-1800 Vevey **A-PRIORITY**

Le Syndicat.

Unia Vaud Secrétariat Riviera Est Vaudois Avenue Paul-Céréssole 24 Case postale CH-1800 Vevey

Lettre recommandée
Ville de Vevey
Municipalité
Case postale
1800 Vevey



2017-08-21_18732

Demande de modification des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey

17 juillet 2017

Dominique Fovanna
Secrétaire syndicale

dominique.fovanna@unia.ch
T +41 21 310 66 25

Madame la Syndique,
Messieurs les Municipaux,

Nous accusons réception de votre courrier du 27 juin dernier qui a retenu toute notre attention.

Suite à notre rencontre du 2 mai 2017, nous ne pouvons que réaffirmer notre position maintes fois exprimée: UNIA ne peut entrer en matière quant à l'extension de l'horaire du samedi tant les multiples sondages effectués à Vevey en lien avec le projet de la loi fédérale (LOMag) ainsi que le dernier sondage effectué en juillet 2017 montrent une opposition quasi unanime du personnel de vente à une telle extension.

De plus, nous apportons les réponses suivantes au courrier de la SIC du 8 juin dernier :

- la proposition 1) n'a aucune valeur juridique puisqu'on ne sait à quel magasin cette modification serait appliquée.
- la proposition 2) constituerait une possible modification du règlement sur les horaires d'ouverture sans que l'on puisse à l'heure actuelle en évaluer la portée réelle puisque beaucoup de magasins non alimentaires ont probablement déjà ce type d'horaires. Un recensement des principaux acteurs et de leurs horaires permettrait d'y voir plus clair.
- la proposition 3) pour être opérante contractuellement et non modifiable du jour au lendemain nécessite une convention collective de travail de force obligatoire.

Demande de modification des horaires d'ouverture des commerces en ville de Vevey
2/2

Nous vous encourageons à consulter le personnel de vente afin que vous puissiez vous déterminer quant à la nécessité d'une demande d'extension d'ouverture des commerces à Vevey le samedi.

Dans l'attente de votre décision, nous restons à votre disposition et vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos respectueuses salutations.


Dominique Fovanna

19.7.17/df

<input checked="" type="checkbox"/>	Synd. + Mun			Edu / Famille	
<input type="checkbox"/>	Prés / CC			Jnsse / Sport	
<input type="checkbox"/>	AF			DASLI	
<input type="checkbox"/>	Cam / Manif			ASR / SDIS	
<input type="checkbox"/>	OT Pop / BI			OSI (ITSIT)	
Entrée le:		19 JUL. 2017		Greffier:	
<input checked="" type="checkbox"/>	DFin (G / V)			Culture	
<input type="checkbox"/>	DAI (E)			Musée/Biblio	
<input type="checkbox"/>	DU (M / DD)			SAI	
<input type="checkbox"/>	DEP				
Présent en séance de Municipalité : 218 21					

Affaire traitée par : Mme Egnersson
021 966 83 83

Clarens, le 7 mars 2018

NOTE A L'INTENTION DES MUNICIPALITES DE BLONAY, LA TOUR-DE-PEILZ, MONTREUX ET VEVEY

Réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins

**Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,**

Cette note fait suite à la séance du 28 février 2018, laquelle avait pour but de clarifier certaines questions relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Dite séance a réuni :

- M. Etienne Rivier, Municipal de Vevey
- M. Jean-Baptiste Piemontesi, Municipal de Montreux
- Mme Taraneh Aminian, Municipale de La Tour-de-Peilz
- M. Grégoire Halter, Secrétaire municipal de Vevey
- M. Frédéric Pilloud, Directeur de l'ASR
- Cap Michel Rouiller, Chef des Services généraux
- Mme Véronique Egnersson, Responsable Polcom

Au terme de la réunion, il a été décidé d'intégrer dans une note destinée aux Municipalités, la présentation de la situation actuelle relative à la réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins et de synthétiser la discussion qui en est ressortie.

SITUATION ACTUELLE

Quatre communes ont un Règlement relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des magasins avec des horaires différents :

- Vevey
- Montreux (commune touristique)
- La Tour-de-Peilz
- Blonay

Pour les six autres communes, une décision municipale peut être rendue en cas de demande ponctuelle d'un commerce ou à l'occasion d'une manifestation particulière, par exemple.

Pour une bonne compréhension de la problématique, il convient tout d'abord de se référer aux bases légales actuelles de l'ASR se rapportant à la question des heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

BASES LEGALES ASR DE REFERENCE

Statuts ASR – art 5

L'association a pour but :

- ...
- ...
- *la gestion des tâches de police administrative du commerce*
- ...
- ...

Annexe aux statuts sous le titre tâches principales "Police du commerce et Police administrative" :

- *Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et de la Loi sur les auberges et débit de boissons (LADB) notamment.*

RGPi – art 84

Le Comité de direction veille à l'application de la Loi sur les activités économiques et sur la police du commerce dans les communes de l'ASR. Il exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale.

RGPi – art 87

Le Comité de direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, édicter des prescriptions relatives aux jours et aux heures d'ouverture des magasins. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de direction.

HISTORIQUE

2010 – 2012

Suite à la volonté du Comité de direction et des communes de régler cette problématique de façon uniforme sur le territoire de l'Association Sécurité Riviera, un projet de prescriptions ASR est élaboré et les Municipalités sont consultées.

Août 2012

Une réaction du Parti socialiste vaudois auprès du SeCRI (actuellement Service des communes et du Logement SCL) conclut au fait que l'ASR ne dispose pas de la compétence pour légiférer en la matière (cf. annexe no 1).

Fin 2012

Le Comité de direction décide de renoncer à l'adoption des prescriptions intercommunales, faute d'accord de toutes les communes en raison des particularités liées aux horaires d'ouverture et de fermeture des magasins.

Janvier 2013

Un avis circonstancié du SeCRI (SCL) en réponse à la position du Parti socialiste mentionne que les Statuts de l'ASR ne constituent pas une base légale suffisante. L'art 87 RGPI permettrait éventuellement de légiférer pour autant que les législatifs communaux aient délégué cette compétence à leur Municipalité (cf. annexe no 2).

Février 2013

L'ASR conteste cette interprétation. Une seconde réponse du SeCRI (SCL), s'en remettant à sa première prise de position et précisant que l'ASR n'a la compétence que de gérer les heures d'ouverture et fermeture des magasins et non de les fixer, est adressée à l'ASR (annexes no 3 et 4).

CONCLUSION

Il ressort de ce qui précède, qu'au vu des questions controversées relatives à la compétence, il convenait de requérir un second avis de droit. Il a donc été décidé de s'adresser au Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud, afin de lui soumettre la question litigieuse, au vu d'une part des Statuts de l'ASR et, d'autre part de l'art 87 RGPI. Il paraissait, en effet, indispensable de savoir si les bases légales actuelles permettent à l'ASR de légiférer ou simplement de gérer la question des heures d'ouverture des commerces. Et dans l'affirmative, quelle autorité est compétente pour le faire. L'ASR, Police du commerce, a adressé une demande en ce sens audit service, en date du 1^{er} mars 2018. Ce dernier a toutefois transmis notre requête au Service des Communes et du logement, pour objet de sa compétence, lequel avait déjà statué en 2013. Suite à l'entretien téléphonique avec ce service, il ressort qu'il s'en tient à l'interprétation formulée en 2013 (cf. annexes).

A ce stade, il convient encore d'analyser s'il se justifie de requérir un avis de droit externe. Sans une telle analyse, il serait judicieux de s'en tenir à la situation actuelle et par conséquent, de continuer à appliquer, les Règlements communaux qui sont plus à même de satisfaire aux particularités communales.

Souhaitant vous avoir utilement renseignés, nous restons à disposition pour toute question complémentaire et vous adressons, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Association Sécurité Riviera

Le Chef des
Services généraux

Cap Michel Rouillère

Police du commerce
La Responsable

Véronique Egnersson

Annexes : Courrier du Parti socialiste vaudois du 28 août 2012 (annexe no1)
Courrier du SeCRI du 21 janvier 2013 (annexe no 2)
Courrier de l'ASR du 15 février 2013 (annexe no 3)
Courrier du SeCRI du 26 février 2013 (annexe no 4)